



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PAC

Question écrite n° 31089

Texte de la question

M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'inquiétude des éleveurs herbagers relative aux conditions d'attribution de la prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs, ou prime à l'herbe, mise en oeuvre dès 1993. En 1993, 1 836 exploitations ont été bénéficiaires de cette prime dans le département du Rhône. La prime à l'herbe est accordée aux éleveurs herbagers qui s'engagent à maintenir pendant 5 ans leur système d'élevage extensif et à entretenir les prairies, haies, fossés et points d'eau, sous réserve d'un certain nombre de contraintes administratives. En 1998, le contrat de la prime à l'herbe a été renouvelé pour une durée de cinq ans soit jusqu'en 2003, mais avec un accroissement des contraintes administratives. Aussi en 1998, ce sont seulement 1 230 exploitations dans le Rhône qui ont pu bénéficier de cette mesure. Les conditions d'accès sont encore plus restrictives cette année puisque la circulaire du 18 mars 1999 précise que « seuls pourront faire une nouvelle demande de prime à l'herbe en 1999 les éleveurs qui se sont installés entre le 1er mai 1998 et le 30 avril 1999 ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de répondre aux préoccupations des éleveurs herbagers en assouplissant les critères d'accès et de simplifier les déclarations à la prime au maintien du système d'élevage extensif.

Texte de la réponse

La reconduction du dispositif de la prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs (PMSEE) au terme de la première période quinquennale a été obtenue à la suite de négociations difficiles avec la commission européenne. Celle-ci a posé comme condition à son renouvellement une plus grande cohérence avec les déclarations de surfaces et le registre parcellaire. De plus, un cahier des charges a été établi pour l'entretien des superficies et l'application des usages locaux. Les engagements souscrits, les conditions de dépôt et de recevabilité des dossiers sont fixées par le règlement instituant le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC). Il n'est pas souhaitable de déroger à ces règles en 1999 sans s'exposer aux risques de refus d'apurement des comptes que l'Union européenne ne manquerait pas d'appliquer. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en oeuvre du règlement de développement rural, l'outil nouveau prévu par la loi d'orientation agricole : le contrat territorial d'exploitation (CTE) sera mis en place rapidement et peut permettre de revoir la demande de certaines exploitations, non recevables actuellement au titre de la PMSEE.

Données clés

Auteur : [M. Jean Rigaud](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31089

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1999, page 3377

Réponse publiée le : 19 juillet 1999, page 4407